

vitè des faits qui se sont passés à l'occasion de l'élection de M. Balestrino; mais dans d'autres circonstances la Chambre s'est montrée indulgente sur des faits beaucoup plus graves, et même je pourrai citer à ce sujet une élection qui avait également donné lieu à une enquête, dont le rapporteur n'a pas cru devoir exposer les détails à la Chambre, et qui pourtant a été convalidée.

*Varie voci.* Nommez le député dont vous parlez.

**MENABREA.** Permettez-moi de m'expliquer. . . et puisque vous le voulez, je vous dirai qu'il s'agit de l'élection de monsieur Brunier, député d'Aiguebelle; j'ai recueilli plusieurs des faits qui sont consignés dans l'enquête qui avait été ordonnée à cet égard, et dont la Chambre n'a eu qu'une connaissance très-imparfaite, parce que la Commission chargée de faire le rapport ne les a pas jugés assez importants pour invalider l'élection. La Commission a sans doute bien agi, puisque la Chambre l'a approuvée; mais cela n'empêche pas que les faits qui y sont consignés ne soient, à mes yeux, plus importants que ceux sur lesquels on se fonde pour combattre l'élection de monsieur Balestrino. Je crois devoir citer. . . .

**RAVINA.** Chiedo la parola per una questione d'ordine.

**MENABREA.** Laissez-moi parler; je n'ai pas l'habitude d'abuser de la parole.

*Varie voci.* Parlez! parlez!

**RAVINA.** Ma un deputato che ha chiesto la parola per una questione d'ordine la deve ottenere.

**PRESIDENTE.** Faccio osservare che non si può negare la parola a un deputato per una mozione d'ordine.

**RAVINA.** Le elezioni di tutti i deputati che furono approvate sono affare terminato; non è più permesso ad alcun deputato di richiamare in dubbio un'elezione approvata e di venir ad allegare fatti, e far conoscere ragioni che la Camera non ha esaminate: ciò sarebbe troppo scandaloso.

Dico adunque che questo la Camera non lo deve assolutamente permettere, e chiedo perciò che il signor Menabrea non abbia diritto di continuare nella presente discussione.

**MENABREA.** Je demande la parole pour un fait personnel.

Messieurs, je ne viens point contester la validité de l'élection de monsieur Brunier; elle a été approuvée par la Chambre, je ne puis que respecter cette décision; mais comme il s'agit d'une élection qui a de l'analogie avec celle du député d'Aiguebelle, je ne comprends pas comment on en pourrait rejeter une, tandis qu'on a approuvé l'autre; c'est pourquoi je crois qu'il est important d'exposer les circonstances principales de l'élection d'Aiguebelle telles qu'elles résultent de l'enquête, et dont la Chambre n'a qu'une connaissance imparfaite (*Interruzione*). . . . Puisqu'on m'interrompt de cette manière, je cesserai de parler. (*Il deputato Menabrea siede*)

*Varie voci.* Parlez! parlez!

**MENABREA.** Alors laissez-moi donc parler sans m'interrompre.

**PRESIDENTE.** Il deputato Menabrea è invitato a continuare.

**MENABREA.** Les faits dont il s'agit les voici; ils sont certainement beaucoup plus graves que ceux que monsieur le rapporteur vient de nous exposer au sujet de monsieur Balestrino:

1° Huit communes formant environ 290 électeurs n'ont pas pu voter par la négligence insigne de leurs secrétaires, qui, bien qu'avertis, n'ont pas jugé à propos de transmettre au président du bureau les listes électorales des dites communes;

2° Le secrétaire d'une commune a apporté aux élections

une liste, qu'il avait fabriquée tout seul sans en parler même ni au syndic, ni au Conseil de commune; il lui est arrivé ainsi de rayer six électeurs payant le cens qui avaient figuré aux élections précédentes, et d'en porter huit qui n'étaient pas sur les listes précédentes, et dont trois entre autres n'avaient aucun droit d'être électeurs;

3° A Aiguebelle deux ou trois personnes se tenaient constamment autour de la table où s'écrivaient les scrutins. Elles s'offraient pour écrire le nom de monsieur Brunier et refusaient d'écrire le nom de l'autre candidat, monsieur d'Aviernoz. Elles cherchaient à regarder ce qu'écrivait chaque électeur et improuvaient ceux qui nommaient M. d'Aviernoz;

4° On a laissé entrer dans la salle des élections presque tous ceux qui se présentaient quoiqu'ils n'eussent point de certificat d'inscription.

Je m'abstiens de rapporter les autres faits parce qu'ils sont moins importants. Comme vous le voyez, messieurs, voilà des circonstances bien graves, comparativement à celles qui ont eu lieu à l'occasion de M. Balestrino; et pourtant la Commission chargée de nommer M. Brunier a cru ne pas devoir en tenir compte; sans doute elle a bien fait et je ne veux point critiquer ses opérations; mais comme il s'agit, en ce moment, de porter un jugement sur un cas analogue, il n'y a pas d'indiscrétion à prier la Chambre de comparer ce qui s'est passé à l'élection de M. Brunier avec ce qui a eu lieu à celle de M. Balestrino et de ne pas se montrer plus sévère pour ce dernier qu'elle ne l'a été pour l'autre.

**SCOFFERI.** Ho domandato la parola per rispondere ad un fatto quasi personale.

«Il signor deputato Garassini, il signor deputato Guglianetti ed il signor relatore hanno usato certe espressioni che sembrerebbero dare una assai sfavorevole idea della provincia e dei collegi elettorali di Albenga. Hanno detto che in quei municipi e in quei distretti è uso oramai comune che si paghino e si corrompano gli elettori. Io, signori, appartengo a quella provincia; perciò devo riguardare tale asserzione come un fatto quasi personale. Ebbene, io sfido tutta la Camera a trovare un solo testimonio ad indicare un solo fatto che possa imputarsi agli elettori del distretto al quale appartengo.

**GUGLIANETTI.** Io rispondo al signor conte Scofferi che, se vuole lagnarsi di queste imputazioni date non alla provincia d'Albenga, ma solo ad alcuni paesi ed elettori di quel collegio, non deve indirizzare le sue querele a me ed a' miei colleghi, bensì ai testimoni che hanno depresso in quell'inchiesta; alcuni di essi risposero che questa è una cosa del tutto semplice, e si meravigliarono di essere stati interrogati; dissero che è una cosa affatto comune e consueta il pagare dei pranzi agli elettori; anzi si credeva persino che dovessero porsi a carico del comune, e che senza di queste promesse non si sarebbero mossi dalle case loro.

Aggiungerò che queste deposizioni sono tanto più umilianti per quegli elettori e per quei paesi, in quanto che simili turpitudini non si confessano così ingenuamente, se non quando si è arrivato ad un punto tale che più non si ravvisa l'enormezza del proprio fallo. Ma ripeto che queste convinzioni non sono state da noi acquistate che per le risultanze dell'inchiesta; e che perciò il signor Scofferi ben male si rivolge a noi per lagnarsi di quei fatti ai quali siamo totalmente estranei, ma che deve rivolgersi a chi li ha attestati con tanta indifferenza e schiettezza.

**FAGNANI, relatore.** Quello che è stato detto nella relazione dell'ufficio a questo proposito non è un'asserzione del relatore, ma un'affermazione che si desume letteralmente